



expenses aux intempéries, attendant une voiture qui n'arrive pas.

La Société assurera désormais elle-même le transport direct à l'hôpital, de tous les malades, et chaque consignataire intéressé sera avisé par nos soins.

La dépense de voiture faite par la Société, sera répartie proportionnellement au nombre de malades transportés et la charge afférante à chaque malade sera mentionnée sur son bon de passage.

Malades sans consignataires. — Certains capitaines n'ont pas de consignataire, ou indiquent un consignataire qui refuse de s'occuper de leur navire.

A défaut de consignataire à Saint-Pierre, la Société prend à sa charge, pour le compte de l'armateur intéressé, les frais de séjour à l'hôpital et de rapatriement des malades convalescents.

Toutefois, elle ne saurait prendre la responsabilité de l'abandon à la Marine, prévu par l'article 262 du Code de Commerce.

Les capitaines devront donc en signant le bon de passage des marins malades, mentionner qu'ils demandent ou ne demandent pas l'abandon.

Les demandes de passages de Saint-Pierre au Banc, doivent être faites sur un cahier de Bons de passages tenu à la disposition des consignataires dans la Maison de Famille.

Il est satisfait aux demandes dans l'ordre d'inscription.

Transport de Matériel entre Saint-Pierre et les Bancs.

Le Navire-Hôpital prendra seulement les vivres, l'habillement et le matériel d'armement destiné aux navires du Banc. *Dans aucun cas, il n'acceptera d'alcools, d'essence ou d'explosifs, quels qu'ils soient.* Le nombre maximum de maillons de chaîne pouvant être embarqués en même temps sur le Navire-Hôpital est de 6.

Le transport sera tarifé sur la base de 70 francs les mille kilos ou le mètre cube, le prix minimum étant fixé à 5 francs par colis.

Le matériel en cours de transport n'étant pas assuré par notre Société, celle-ci décline toute responsabilité en cas d'avarie de mer ou de sinistre.

Le nombre de colis en cours de transport ayant augmenté dans de fortes proportions, la Société a dû, par mesure d'ordre, et dans l'intérêt des destinataires prendre les dispositions suivantes :

Un cahier à souches de bons de transport numérotés est tenu à la disposition des consignataires par le Directeur de la Maison de Famille. Ceux-ci doivent y inscrire leurs demandes de transport, auxquelles il sera donné suite dans les limites de la place disponible à bord du Navire-Hôpital, mais dans l'ordre d'inscription sur le registre.

Un duplicata du bon de transport signé du capitaine du Navire-Hôpital est remis au consignataire au moment de l'embarquement du matériel et lui sert de décharge; le primata émargé par le capitaine destinataire est transmis par notre Siège Central à l'armateur intéressé après règlement.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée si l'on n'a pas eu remise d'un bon de transport émargé par le capitaine.

Un bon de transport doit être remis par le bord, même pour chacun des colis postaux confiés au Navire-Hôpital, bien que ceux-ci ne paient aucune rédevance de transport.

Matériel non délivré au destinataire.

Le matériel non délivré (absence du destinataire ou mauvais temps) sera rapporté au consignataire.

Le frêt « aller » sera seul facturé.

Bazar.

Le Navire-Hôpital possède un certain nombre d'articles utiles aux équipages qui en font souvent la demande.

La liste de ces articles avec leurs prix sera remise à chaque navire dès la première croisière.

Afin d'éviter les pertes de temps, les capitaines devront, s'ils désirent des articles du Bazar, apporter la liste des articles qu'ils désirent.

Les cessions aux marins seront faites au comptant.

Les cessions aux capitaines pourront être faites sur bons signés d'eux qui seront ensuite transmis aux armateurs pour recouvrement.

Commandes.

Le Navire-Hôpital transmettra aux consignataires à Saint-Pierre les bons de commande signés que les capitaines lui remettront, et se chargera au tarif prévu, du retour des commissions qui lui seront confiées par les consignataires.

La Société des Oeuvres de Mer ne peut admettre aucune responsabilité dans l'exécution du retour des commissions confiées à ses soins. Elle se borne à transmettre les commandes des capitaines aux consignataires, ou les colis expédiés par les consignataires aux capitaines.

Les bons de commandes sont établis sur un registre à souches, tenu à bord du Navire-Hôpital. Le primata est remis au capitaine qui fait la commande.

Réparation.

Dans la limite de son temps disponible, le Navire-Hôpital se charge des réparations qu'il est à même d'entreprendre.

Les capitaines émargent un registre à souches dont le duplicata leur est remis en même temps que la livraison du matériel réparé, le primata est envoyé par le Siège Central à l'armateur après recouvrement des frais.

Remorquage.

1^e Il ne pourra être fait appel au Navire-Hôpital pour les services ordinaires de remorquage, entrée et sortie du port, qu'en l'absence de tout autre remorqueur appartenant à une compagnie de commerce. Le prix de ces remorquages sera le même que celui des tarifs commerciaux.

2^e Le Navire-Hôpital mettant simplement sa force motrice à la disposition du remorqué, laisse à ce dernier, toute la responsabilité de l'opération. Par conséquent aucun recours ne pourra être exercé contre le Navire-Hôpital pour quelque cause que ce soit, et notamment pour les avaries que pourrait subir le remorqué.

3^e Dans le cas de remorque extraordinaire et de secours prêté à un navire en détresse, la Société des Oeuvres de Mer se réserve le droit de réclamer une indemnité d'assistance proportionnelle aux services rendus.

4^e Tout litige ou contestation concernant l'application de ce règlement ou la fixation de l'indemnité d'assistance pouvant être due à la Société des Oeuvres de Mer sera soumis à l'arbitrage du Comité des Assureurs Maritimes de Paris.

Cessions de Vivres — Charbon

Matériel d'armement.

Le Navire-Hôpital n'est pas approvisionné pour faire face à ce genre de cessions, la Société désire d'ailleurs les éviter.

Elles ne seront donc faites qu'en cas de nécessité absolue et à titre exceptionnel.

La cession sera faite au prix de facture majoré de 30 %; elle fera l'objet d'un bon de cession établi sur un registre à souches; le duplicata sera remis au capitaine en même temps que la livraison, le primata sera envoyé à l'armateur par le Siège Central après recouvrement des frais.

**

NOTA. — La Société des Oeuvres de Mer s'efforcera d'aviser les armateurs intéressés avant le règlement des équipes des cessions consenties par elle.

En tous cas, il appartient à chaque armateur, s'il le juge utile, de se faire remettre par les capitaines avant le règlement de l'inventaire de campagne, l'état des cessions approuvées par lui.

La Société des Oeuvres de Mer considérera les signatures des capitaines, comme engageant l'armateur. Il appartient à ce dernier de donner toutes instructions qu'il jugera utiles à son capitaine.

Le Service de la T. S. F.

L'installation d'un poste à ondes courtes sur la *Sainte-Jeanne-d'Arc* en 1928 nous a permis la liaison télégraphique directe entre la France et les Bancs. La suppression des intermédiaires était avantageuse au point de vue rapidité et sécurité, elle était aussi avantageuse au point de vue financier; le tarif a pu être réduit de près de 50 %.

La conséquence était fatale, le nombre de télogrammes privés transités a passé de 483 à 625, le nombre de lettres-océan a passé de 690 à 1729 au cours de la campagne.

Nous maintenons donc ce service, nous nous efforçons même de l'améliorer. Il sera ouvert dans les conditions suivantes :

I. — TÉLÉGRAMMES

Télégrammes des Bancs pour la France.

Le tarif est de 4 fr. 25 par mot pour les navires non munis de T. S. F. ou équipés par la Société Indépendante d'Exploitation Radio-Electrique. Règlement direct à la Société des Oeuvres de Mer en fin de campagne.

Le tarif est de 6 fr. 25 par mot pour les navires équipés par la Compagnie Radio-Maritime, règlement direct à la Compagnie Radio-Maritime.

Télégrammes de France pour les Bancs.

Les télogrammes destinés aux navires des Bancs seront acceptés par tous les bureaux de poste au tarif de 6 fr. 25 par mot, sous réserve qu'ils soient rédigés sous la forme suivante :

« *Sainte-Jeanne-d'Arc* », *Le Havre*
« *T. S. F.* — Nom du navire destiné
à — — — — Nom du destinataire
« (s'il y a lieu) — Texte — Signature. »

Une ristourne de 2 francs par mot sera payée aux expéditeurs appartenant aux navires non munis de T. S. F. ou équipés par la Société Indépendante d'Exploitation Radio-Electrique.

Cette ristourne sera payée à l'armateur intéressé en fin de campagne.

Les télogrammes arrivés à bord du Navire-Hôpital seront aussitôt transmis aux navires destinataires s'ils ont la T. S. F. Dans le cas contraire, ils leur seront remis seulement lors de la première rencontre.

Ces dispositions ne modifient en rien celles prévues ci-dessus dans l'article « *Service du Navire-Hôpital* », paragraphe « *Service des télogrammes* ».

II. — LETTRES-OcéAN

L'expérience montre que ce service correspond à des besoins certains. Nous n'obligeons personne à y recourir. Il appartient aux armateurs qui désireraient ne pas en faire bénéficier leur navire d'en aviser la Société des Oeuvres de Mer et de donner les ordres voulus à leur capitaine.

Sous cette réserve le service sera réglé sur les bases suivantes :

Lettres-océan provenant des Bancs.

Seront seuls acceptés et transmis les messages dont l'adresse comportera toutes les indications habituellement exigées pour la transmission des lettres ordinaires et dont la signature comportera le nom de famille de l'expéditeur, avec le nom du navire auquel il appartient.

Tarif : 6 francs pour vingt mots, adresse comprise, 0 fr. 15 par mot supplémentaire; le nom du navire de l'expéditeur n'est pas taxé.

Le règlement aura lieu en fin de campagne près des armateurs sur facture présentée par les Oeuvres de Mer.

Lettres-océan destinées aux Navires des Bancs.

Notre Siège Central acceptera exclusivement les messages destinés aux marins des Bancs.

Le tarif est fixé à 10 francs pour vingt mots (adresse comprise) et 0 fr. 15 par mot supplémentaire.

Le texte complet de la lettre-océan doit être adressé à Société des Oeuvres de Mer, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris-VIII^e. Il doit spécifier comme tous les télogrammes, le nom et l'adresse de l'expéditeur. L'enveloppe doit contenir le prix de la lettre-océan par mandat-poste.

NOTA. — Les lettres-océan provenant des bancs parviendront à leur destinataire dans un délai de six jours.

Les lettres-océan à destination des Bancs parviendront à leur destinataire dans un délai de six jours, s'il est embarqué sur un navire ayant la T. S. F. Dans le cas contraire la lettre-océan est jointe au courrier postal.

Nous rappelons que ni les Compagnies de T. S. F., ni les Administrations d'Etat ne sont tenues à aucune indemnité pour cause de non transmission, non distribution, retard, erreur ou omission concernant ce service.

Avis à MM. les Consignataires

Messieurs les Consignataires ayant du personnel ou des colis à faire parvenir aux navires du Banc, sont invités à faire leurs demandes sur les carnets à souches tenus à leur disposition dans ce but à la Maison de Famille.

Il sera donnée satisfaction à leur demande dans la limite de la place disponible à bord, mais dans l'ordre d'inscription.

Tout transport, sans aucune exception, doit faire l'objet d'un bon de transport établi par l'expéditeur.

La souche B lui est remise au moment de l'embarquement, et lui sert de récépissé.

La souche A, acquittée par le réceptionnaire, sert de décharge à la Société et fait retour à l'armateur après règlement.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée, s'il n'y a pas eu remise d'un bon de transport émargé par le capitaine du Navire-Hôpital.

BAZAR de la Sainte-Jeanne d'Arc

Les marins du Banc trouveront à bord du Navire-Hôpital les articles suivants aux prix indiqués ci-dessous.

Règlement au comptant, ou sur Bon à payer chez l'Armateur, visé du Capitaine.

Les Capitaines sont instantanément priés de préparer d'avance leur liste de commandes et le montant de celles-ci pour éviter toute perte de temps.

Rayon Fumeur.

Allumettes suédoises, la boîte.....	35
Briquet à molette.....	6 "
Cigarettes Le Caid, le paquet.....	70
Cigarettes douces Bastos, le paquet.....	50
Mèche à briquet, le mètre.....	55
Papier à cigarettes, le cahier.....	85
Pierres à briquet, le tube.....	1 "
Pipe bruyère	4 25 et 5 "
Pipe Jacob	3 "
Pipe en terre.....	40
Tabac Caporal, le paquet de 50 grammes.....	75

Rayon Cirés.

Bottes courtes caoutchouc.....	130
Bottes longues caoutchouc.....	160
Pantalons cirés	55
Suroits	12
Tabliers sales	31
Vareuses (modèle Cancalé).....	60

Rayon Epicerie.

Beurre 1/2 sel, la livre.....	100
Chocolat, le paquet de 250 grammes	